

un avocat.—Déb. : Plaidoirie de l'avocat, 5 f.—Emol. : Assistance de l'avoué, 1 f.

295. SIGNIFICATION du jugement par défaut faute de conclure.

CODE Pr. civ., art. 155. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 76; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 230.]

A la requête du sieur., ayant pour avoué M^e.
Soit signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie à M^e., avoué près le tribunal de., et du sieur., de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement par défaut, faute de conclure, rendu le. par ledit tribunal de., au profit du sieur. contre le sieur., enregistré, afin que du contenu audit jugement le susnommé, pour sa partie, n'ignore.

Dont acte.

Signifié, donné copie.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.—Voir formule n° 255.)

296. REQUÊTE d'opposition à un jugement par défaut (1).

CODE Pr. civ., art. 161. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 123; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 230; — BOUCHER D'ARGIS, p. 208; — CARRÉ DE TOURS, p. 49; — RIVOIRE, p. 352; — SUDRAUD-DESISLES, p. 224; — BONNESŒUR, p. 127, § 4^{or}.]

A MM. les Président et Juges composant la. . . chambre du tribunal civil de.

REQUÊTE D'OPPOSITION.

Pour le sieur., défendeur au principal, demandeur aux fins des présentes conclusions d'opposition ayant pour avoué M^e., qui se constitue et occupera pour lui sur la présente opposition et ses suites.

Contre le sieur., demandeur au principal, défendeur aux fins des présentes, ayant pour avoué M^e.

à une plus prochaine audience. La pose des qualités sans l'accomplissement de toutes ces formalités, ne lie pas la cause contradictoirement.—Je dois reconnaître que l'usage de plusieurs tribunaux, et notamment de celui de la Seine, est contraire à mon opinion; qu'on répute contradictoire le jugement rendu trois mois, six mois, un an, après la pose des qualités; mais cet usage me paraît blesser l'esprit et le texte des règlements. J'ai longuement développé les motifs sur lesquels je me suis fondé dans ma *Quest. 613 bis. V.S. al., v^o Jug. par déf., n. 12 s.* Est par défaut faute de conclure, l'arrêt rendu après que des conclusions ont été contradictoirement prises et déposées et qu'un jour a été fixé pour les plaidoiries, lorsque les magistrats qui assistent aux plaidoiries et concourent à l'arrêt ne sont pas les mêmes que ceux qui ju-

geaient à l'audience où les qualités ont été posées et que l'un des avoués refuse de reprendre ses conclusions et de faire plaider (*J. Av.*, t. 73, p. 461, art. 506).

Lorsque le défendeur se borne à déclarer qu'il n'entend ni avouer ni contester, le jugement est contradictoire (*Q. 615*).

Est nul le jugement par défaut contre avoué, pris avant l'expiration du délai de quinzaine accordé à l'avoué du défendeur pour la signification de ses défenses (*Q. 621 quat.*).

(1) Il n'est pas nécessaire que la requête, exigée par l'art. 160, soit présentée au président du tribunal (*Q. 668*).

Les significations d'avoué à avoué d'une requête contenant opposition à un jugement par défaut ne sont pas soumises aux formalités ordinaires des ajournements (*Q. 282, 670, et J. Av.*, t. 75, p. 600, art. 781, n° XVI).

PLAISE AU TRIBUNAL :

Attendu que le sieur. a surpris par défaut, contre le sieur. un jugement rendu par la. . . chambre du tribunal de. en date du. qui condamne le sieur. (*Enoncer les condamnations*).

Attendu que (*Exposer ici les moyens à invoquer contre la demande en fait et en droit*) (2).

Par ces motifs,

Recevoir le sieur., opposant (3) à l'exécution du jugement rendu par

(2) L'obligation d'énoncer les moyens dans la requête n'est pas si rigoureuse qu'on ne puisse y suppléer en se référant à d'autres actes qui les contiennent (*Q. 672*). — C'est là une question d'appréciation à résoudre suivant les circonstances (*J. Av.*, t. 72, p. 654, art. 302). La requête d'opposition dirigée contre un jugement par défaut rendu en matière sommaire, n'en doit pas moins contenir tous les moyens (*Q. 673*).

L'opposition formée par le ministère public au nom de l'Etat ou d'une administration, à un jugement par défaut obtenu par un particulier, doit, sous peine de nullité, être motivée et signifiée au domicile de celui-ci ou de son avoué (*II, 124, not. 5*).

On peut faire valoir à l'audience un moyen qui n'a pas été développé dans la requête avec toutes ses circonstances (*II, 124, not. 3 et 4*).

(3) Est recevable l'opposition à un jugement, faute de plaider, rendu sur le rapport d'un juge-commissaire (*J. Av.*, t. 72, p. 42, art. 12, § 9).

Lorsque, après le décès de son avoué, le défendeur, opposant à un premier jugement par défaut, a été de nouveau condamné par défaut, il peut former opposition contre cette décision en soutenant que l'exploit en constitution d'un nouvel avoué est nul (*Q. 692 ter*).

Lorsque l'opposant met lui-même en cause une nouvelle partie et fait défaut, il peut se pourvoir encore par opposition contre le jugement obtenu par cette nouvelle partie; pourvu que la matière jugée dans l'intérêt de celle-ci ne soit pas indivisible de celle jugée dans l'intérêt de celui qui a obtenu le premier jugement par défaut confirmé par le second (*Q. 693*).

S'il arrive que, sur l'opposition à un premier jugement par défaut, il inter-

viene un jugement contradictoire qui prononce un avant faire droit, que cet avant faire droit ne soit pas rempli et qu'à raison de cette négligence il soit rendu un jugement par défaut au principal contre la partie qui a fait défaut la première fois, l'opposition contre ce dernier jugement, n'est pas recevable (*Q. 694; S. al., v^o Jug. par déf., n. 243 s.*).

Elle devrait être accueillie, si le second jugement par défaut, rendu sans que, dans l'intervalle, aucune décision contradictoire soit intervenue, ne se bornait pas à maintenir le premier, mais prononçait, en vertu de motifs différents, une décision différente (*Q. 695*).

Le demandeur est recevable à former opposition au jugement rendu par défaut contre lui et qui accueille l'opposition du défendeur à un premier jugement par défaut rendu au profit du demandeur (*Q. 693 bis; Suppl. alph., n. 252*).

Lorsque, sur un pourvoi, l'arrêt qui avait accueilli l'opposition à un premier arrêt par défaut a été cassé et que devant la Cour de renvoi, la partie défaillante devant la première Cour, fait de nouveau défaut, l'art. 165 est applicable on ne doit pas considérer la procédure devant la Cour de renvoi comme une procédure complètement nouvelle partant de l'acte d'appel et pouvant donner lieu à un arrêt par défaut susceptible d'être frappé d'opposition (*Q. 695 ter*).

Quand le défendeur a fait défaut et que le demandeur, après plaidoirie, a perdu sur un chef, ce n'est pas la voie d'opposition, mais celle d'appel qu'il doit prendre pour faire réformer le chef qui lui fait grief (*Q. 635 bis*).

Un jugement qui rejette l'opposition d'un premier jugement par défaut et statue en même temps sur le fond, peut être considéré comme contradictoire,

défaut contre lui, le et signifié le (4), le décharger des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, déclarer le sieur . . . purement et simplement non recevable en sa demande, en tout cas mal fondé, et le condamner aux dépens, dont distraction à M^e, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance; offrant le concluant de communiquer les pièces à l'appui de la présente opposition, soit à l'amiable, soit par la voie du greffe.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué (5).)

quoique la partie n'ait plaidé que les moyens d'opposition (II, 143, not., 1^o).

Si l'opposition a été signifiée avant la notification du jugement, l'avoué n'a aucun intérêt à en faire la signification, dont les frais, dans ce cas, devraient être considérés comme frustratoires (Q. 675).

(4) Lorsque le délai de huitaine fixé par l'art. 157 expire un jour férié, on peut former l'opposition le lendemain (Suppl. alph., v^o Délai, n. 33).

Le jour de l'échéance doit être compté et le délai de huitaine n'est pas sujet à l'augmentation à raison des distances (Q. 652 et 3410; J. Av., t. 101, p. 128).

Le délai de huitaine n'est pas suspendu pendant le temps des vacances (J. Av., t. 73, p. 162, art. 394, § 2).

Il n'est pas nécessaire, pour le faire courir, que la signification du jugement soit faite par les huissiers audienciers du tribunal qui a rendu ce jugement, et où l'opposition doit être portée (Q. 654).

L'art. 157 n'est pas applicable au cas où l'avoué n'a été constitué que depuis le jugement (S. al., v^o Jug. par déf., n. 256-s.).

L'opposant qui a signifié une requête irrégulière peut la renouveler s'il se trouve encore dans le délai fixé par l'art. 157; les frais de la première sont alors à sa charge (II, 124, not. 1).

La signification du jugement faite par le défaillant à l'avoué de celui qui a obtenu le jugement ne fait pas courir le délai de l'opposition (J. Av., t. 73, p. 628, art. 589).

Si deux parties ont en même temps obtenu contre un tiers un jugement, faute de plaider, qui a été signifié à l'avoué de celui-ci à la requête seulement de l'avoué d'une de ces deux parties, le délai de l'opposition ne court pas également au profit de toutes deux (Q. 655).

Il est des cas où le délai peut être suspendu; si par exemple l'avoué qui a

obtenu le jugement ne peut plus postuler, le délai pour former l'opposition ne court que du jour où une nouvelle constitution d'avoué est signifiée au défaillant (Q. 658).

Si la copie de l'acte contenant la requête d'opposition ne porte point de date, l'opposition peut être présumée avoir été faite après le délai, quoique l'original soit daté et enregistré dans ce délai (Q. 327 et 657).

La fin de non-recevoir, résultant de ce qu'une opposition a été formée après le délai, se couvre par la procédure volontaire de la partie qui a intérêt à l'opposer (Q. 653 et 739 bis).

L'opposition à un jugement par défaut faute de conclure n'est plus recevable après la huitaine de la signification de ce jugement à l'avoué, quoique l'opposant soutienne, sans en apporter la preuve par écrit, qu'il n'a plus d'avoué, attendu qu'un arrangement amiable, intervenu entre lui et son adversaire depuis plusieurs années, a éteint le procès (J. Av., t. 73, p. 277, art. 449).

(5) L'opposition est nulle si la requête n'est pas signée d'un avoué (Q. 669); mais il n'est pas nécessaire que cette signature figure aussi sur la copie, il suffit qu'il y en soit fait mention (J. Av., t. 73, p. 563, art. 552).

Elle est encore nulle, si elle a été signifiée par exploit à domicile (Q. 669 in fine; Suppl. alph., n. 280, 281).

Cette nullité est encourue quoique l'avoué de l'opposant ait cessé ses fonctions pendant les délais de l'opposition, si l'exploit porte la constitution de son successeur (J. Av., t. 73, p. 432, art. 485, § 167).

Quand la requête d'opposition a été formée d'une manière irrégulière, elle n'arrête pas l'exécution du jugement (Q. 674).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75). — Déb. : Timbre de l'original et de la copie, Mémoire. — Signification et enregistrement (par copie), 1 fr. 05 c. — Emol. : Original à raison de 2 fr. par rôle, Mémoire. — Copie à raison de 50 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — 1^o La requête d'opposition peut être rédigée comme la formule n^o 18, c'est-à-dire divisée en exposé des faits, discussion et conclusions.

2^o Quand les moyens ont déjà été signifiés, on doit s'en référer à l'acte qui les contient dans la requête d'opposition, qui ne peut alors avoir plus d'un rôle, aux termes de l'art. 75 du tarif.

297. OPPOSITION formée par acte extrajudiciaire à un jugement par défaut, faute d'avoir constitué avoué (1).

CODE Pr. civ., art. 162. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 128; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 230; — BOUCHER D'ARGIS, p. 208; — RIVOIRE, p. 352; — SUDRAUD-DESISLES, p. 224; — BONNESOEUR, p. 33, § 5.]

L'an. le., à la requête du sieur. (noms, professions, demeure et élection de domicile), je. (noms, demeure et imma-

(1) Si un huissier se refuse à insérer l'opposition sur un commandement, sur un procès-verbal de saisie, ou sur tout acte d'exécution qu'il est chargé de faire, le défaillant doit faire signifier son opposition extrajudiciairement (Q. 676).

La première opposition est suffisamment constatée par la déclaration con-signée par l'opposant sur un procès-verbal de saisie-exécution, tant que le procès-verbal n'est pas attaqué par la voie d'inscription de faux (II, 129, not., 1^o).

L'opposition sur les actes d'exécution peut être faite par les proches parents de la partie (Q. 677).

Le préfet ne peut pas charger un délégué spécial de former opposition à un jugement par défaut, rendu contre une section de commune, lorsque le maire refuse d'agir (J. Av., t. 73, p. 510 et 665, art. 531 et 600; t. 75, p. 117, art. 827).

Quand la partie défaillante a déclaré sur un acte d'exécution qu'elle se rend opposante au jugement par défaut, il faut, à peine de nullité, que cette opposition soit réitérée par requête dans la huitaine (II, 124, not., 6^o; 129, not. 3).

Ce délai de huitaine n'est pas franc; le jour *ad quem* doit compter; ainsi une opposition formée extrajudiciairement le 29 octobre et réitérée seulement le 7 novembre, est nulle comme n'ayant pas été réitérée dans la huitaine (Q. 678 et 3410).

Il doit être augmenté à raison des distances, si l'opposant ne demeure pas dans le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de l'opposition (Q. 679).

Dans les cas qui requièrent urgence, la partie qui a obtenu un jugement par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué et qui s'est déjà rendue opposante par un acte extrajudiciaire, ne peut pas faire ordonner que l'opposition sera réitérée par requête, avant l'expiration de la huitaine (Q. 677 bis).

La requête d'opposition réitérée dans la huitaine, est valable si elle est signée par un avoué et signifiée à sa réquisition (II, 129, not. 2).

La requête par laquelle l'opposition doit être réitérée, peut être signifiée à personne ou domicile (Q. 680).

Est recevable l'opposition à un jugement par défaut, faute de comparaître, réitérée non par requête, mais par exploit à personne ou domicile avec assignation et constitution d'avoué (J. Av., t. 73, p. 640 et t. 74, p. 539. — V. encore J. Av., t. 92, p. 295 et t. 94, p. 315; Suppl. alph., v^o Jug. par déf., n. 305).

L'opposition à un jugement par défaut contre une partie n'ayant pas d'avoué, peut, avant l'exécution, être valablement formée par requête d'avoué à avoué, sans qu'il soit besoin de la faire précéder d'un exploit signifié au domicile de la partie demanderesse (Q. 680 bis).

Une opposition formée par de simples

tricule de l'huissier) soussigné, ai signifié et déclaré au sieur. . . . demeurant à audit domicile, en parlant à

conclusions à l'audience, n'est pas admissible (II, 132, not. 2).

De ce que l'art. 158 porte que l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement, il ne s'ensuit pas que la déclaration d'opposition puisse être faite utilement le jour qui suit immédiatement les actes auxquels l'art. 159 attache la présomption que le jugement est exécuté (Q. 662).

Il y a excès de pouvoir et violation de l'art. 158, C. p. c., dans le jugement qui déclare non recevable une opposition à un jugement par défaut, sur le motif que le défaillant n'a pas remboursé à ses adversaires les frais du défaut (Q. 671 et J. Av., t. 73, p. 692, art. 608, § 42; t. 74, p. 287, art. 679).

Le délai de l'opposition ne court contre l'étranger, qu'autant qu'il y a eu exécution dans le sens de l'art. 159, après observation des longs délais prescrits par l'art. 73 (II, 92, not., 4^o).

La déchéance du droit d'opposition résultant de ce que le jugement par défaut a été exécuté dans le sens de l'art. 159, ne peut pas être proposée par celui qui, profitant de l'absence de son débiteur, a, par fraude, obtenu et fait exécuter le jugement par défaut (Q. 663 ter).

Si l'exécution n'a pas eu lieu par suite d'un empêchement occasionné par le fait du défaillant, cette circonstance constitue une juste fin de non-recevoir contre son opposition (Q. 667).

Un acquiescement quelconque donné par le condamné au jugement par défaut, peut équivaloir, soit à l'exécution, soit à un acte qui prouve qu'il a eu connaissance de l'exécution (Q. 664).

Un jugement par défaut est réputé exécuté lorsque la saisie d'une rente a été notifiée conformément à l'art. 641 (II, 94, not. 2).

Une inscription hypothécaire ne constitue pas l'exécution exigée par les art. 156 et 159 (Q. 663).

La connaissance du jugement de la part du condamné, constatée par un acte quelconque, ne suffit pas pour empêcher la péremption (Q. 663, § 4).

La déclaration que fait le débiteur de

tenir le jugement pour exécuté, donnée postérieurement à la contestation dans le cours de laquelle son créancier oppose l'exception, ne lie pas ce dernier (Q. 651).

L'exécution du jugement, faite sans que le condamné ait déclaré former opposition, ne peut pas être opposée sur l'appel comme un acquiescement au jugement (Q. 666).

Un procès-verbal de carence dressé au dernier domicile connu du défaillant, constitue un acte d'exécution suffisant pour empêcher la péremption de six mois, mais l'opposition est recevable jusqu'à ce qu'il résulte d'un acte quelconque, que ce procès-verbal a été connu du débiteur condamné (Q. 663).

Ainsi l'opposition n'est plus recevable lorsque huit mois se sont écoulés depuis que le jugement a été notifié au débiteur, parlant à sa personne, et qu'il a été exécuté par un procès-verbal de carence dressé à son domicile, et contenant un dire de sa femme, à laquelle copie a été laissée (J. Av., t. 72, p. 500, art. 237); — lorsque le procès-verbal de carence a été dressé au domicile et en présence du défaillant, ou qu'il lui a été notifié, ou enfin qu'il est justifié que ce dernier en a eu connaissance (J. Av., t. 73, p. 215, 281, 633 et 686, art. 430, 451, 593 et 608, § 17). — Le procès-verbal de carence dressé au domicile que le défaillant avait lors du jugement, suffit pour empêcher la péremption, lorsqu'il n'est pas justifié de l'observation des formalités voulues par la loi, pour changer de domicile (J. Av., t. 74, p. 406, art. 726, § 38).

J'ai examiné, dans la Q. 663 précitée, 1^o quels sont les cas d'exécution complète ou d'exécution seule possible, ne rentrant nullement dans les exemples de l'art. 159; 2^o quel est le caractère spécial des actes d'exécution énumérés dans l'art. 159; 3^o quels sont les cas dans lesquels on peut appliquer la disposition qui permet de considérer comme exécution un acte quelconque d'exécution connu du débiteur. On trouvera dans le J. des Av. de nombreuses décisions qui ont consacré ma doctrine. Voy. notamment J. Av.,

Que le requérant est opposant, et s'oppose formellement, par les présentes, à l'exécution du jugement surpris par défaut contre lui par le sieur., le., au tribunal civil de première instance de. et signifié le., et ce, par les motifs que le requérant se réserve de déduire ulté-

t. 72, p. 650 et 670; t. 73, p. 39, 133, 282, 415 et 633; t. 76, p. 312; t. 89, p. 431; t. 90, p. 345; t. 93, p. 427; t. 97, p. 389; t. 99, p. 154.

Le jugement rendu par défaut contre une commune, n'est pas exécuté par cela seul que le maire répond au commandement en paiement de frais qui lui est fait, qu'il n'a pas d'argent en caisse, mais qu'il tient le jugement pour exécuté (J. Av., t. 73, p. 510, art. 531).

L'opposition à un jugement par défaut portant nomination d'arbitres n'est plus recevable lorsque le défaillant a plaidé contradictoirement sur la validité d'une saisie-arrêt, pratiquée en vertu de la sentence, aussi par défaut, rendue par les arbitres (J. Av., t. 73, p. 179, art. 394, § 80).

On n'est pas admis à prouver par témoins la date d'un paiement pour arriver à constater l'exécution d'un jugement par défaut, lors même que le débiteur et le créancier sont commerçants (J. Av., t. 72, p. 180, art. 81, § 10).

Si lors d'un itératif commandement pour procéder à une saisie-exécution, la partie ayant déclaré à l'huissier qu'elle s'oppose à l'exécution, ce dernier se retire sans avoir saisi, cette partie n'est plus recevable à former opposition au jugement par défaut (Q. 681, et J. Av., t. 73, p. 151, art. 388).

L'opposition formée par acte extrajudiciaire et non réitérée par requête dans la huitaine peut être renouvelée, si d'ailleurs le jugement par défaut n'a pas encore été exécuté (Q. 682, et J. Av., t. 73, p. 39, art. 338).

L'opposition formée peu de jours avant l'expiration du délai par acte extrajudiciaire, mais non renouvelée dans la huitaine, interrompt le cours de la péremption (Q. 683).

L'opposition à un jugement par défaut faite de comparaitre, faite dans la forme ordinaire des ajournements, n'a pas besoin d'être réitérée en forme de requête (Q. 684; S. al., v^o Jug. par déf., n. 312-s.).

La partie qui forme opposition par ex-

ploit d'assignation ne peut pas la faire signifier à la partie adverse au domicile élu chez son avoué dans l'exploit de signification du jugement, à moins que cette signification ne contienne commandement tendant à saisie-exécution (Q. 684 bis).

La requête par laquelle l'opposition à un jugement rendu par les tribunaux ordinaires est réitérée ne doit pas nécessairement contenir assignation ou avenir pour plaider (Q. 685).

Cette requête doit être libellée comme celle que prescrit l'art. 161 (Q. 688, Voy. formule n^o 296).

L'avoué qui a postulé pour la partie qui a obtenu le jugement par défaut, est tenu d'occuper pour elle sur l'opposition (Q. 686).

Le deuxième paragraphe de l'art. 162 s'applique aussi au cas où il s'agit d'un jugement par défaut contre avoué (Q. 688 bis).

L'opposition formée par un garant condamné par défaut n'empêche pas le jugement d'avoir la force de chose jugée entre le garanti et le demandeur principal (Q. 656).

Lorsque le défaillant veut opposer à la demande des nullités ou des exceptions qui sont de nature à être couvertes par la défense au fond, il ne peut les présenter en plaidant, s'il ne les a pas déduites dans la requête (Q. 689).

Si la troisième disposition de l'art. 162 porte que les moyens fournis postérieurement à la requête n'entreront point en taxe, il ne s'ensuit pas que l'opposant ne soit pas admis à les faire valoir en plaidant (Q. 690).

La partie qui forme opposition à un arrêt ou jugement par défaut peut être condamnée au fond, quoiqu'elle n'ait opposé que des exceptions dilatoires (Q. 674 bis; Suppl. alph., v^o Jug. par déf., n. 338 et s.).

Une opposition, déclarée par jugement nulle en la forme, peut être renouvelée si le défaillant est encore dans les délais (Q. 692 bis).

riement, protestant de nullité contre tous actes de poursuite qui pourraient être faits au mépris de la présente opposition, que le requérant se propose de réitérer par requête dans le délai de la loi.

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Déb. : Exploit d'opposition. — Original, 2 fr.—Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 20 c.

Remarque.—L'opposition sur commandement ou procès-verbal de saisie se forme par une déclaration que l'huissier consigne sur l'acte et qui est ainsi conçue :

Le sieur. nous a déclaré qu'il s'oppose à l'exécution du jugement par défaut en vertu duquel nous procédons, et ce, pour les motifs qu'il se réserve de déduire en temps et lieux; requérant, dans le cas où nous n'aurions pas égard à son opposition qu'il en soit référé à M. le président.

Quand l'huissier ne croit pas que l'opposition soit recevable, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la nullité au principal, il donne, par le même procès-verbal, assignation à l'opposant à comparaitre en référé devant le président du tribunal qui ordonne la continuation ou la discontinuation des poursuites suivant les cas.

298. REQUÊTE en rejet d'opposition.

CODE Pr. civ., art. 462, 463 (Voir formules nos 297 et 299).

Cette requête se rédige comme celle en opposition, soit sous la forme de simples conclusions motivées, soit divisée en exposé des faits, discussion et conclusions finales. On y énonce les dispositions du jugement par défaut, dont on demande la confirmation, et l'on conclut ainsi :

Plaise au tribunal; — Attendu, etc.

En la forme, recevoir le sieur (nom du défendeur au principal), opposant (1) au jugement rendu par défaut contre lui le, statuant au fond, déclarer le sieur purement et simplement mal fondé dans son opposition, rejeter ladite opposition; en conséquence, ordonner que le jugement par défaut du, sortira son plein et entier effet, et condamner le sieur aux dépens, dont distraction au profit de M^e., avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE. (Voir formule n° 296).

Remarque.—A Paris, le demandeur au principal rédige, sur ces conclusions, un nouveau placet, et suit l'audience par un simple acte; ce placet n'est pas soumis à un nouveau droit de mise au rôle, mais à un simple visa qui coûte 30 c.

299. MENTION de l'opposition faite sur le registre du greffe par l'avoué de l'opposant (1*).

CODE Pr. civ., art. 463. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 442; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 233; — BONNE-ŒUR p. 464, § 40, et p. 338, § 7.]

Je soussigné, avoué près le tribunal civil de, et du sieur., certifie que, par requête du, opposition régulière a été formée au ju-

(1) Si, au lieu de demander le rejet de l'opposition pour vice de forme en ce qu'elle ne contient pas les moyens, on se borne à conclure au débouté de l'opposi-

tion en répétant les conclusions de l'exploit introductif d'instance, l'irrégularité de l'opposition est couverte (II, 124, not. 2). (1*) Il est fait mention des oppositions

gement par défaut, obtenu le, par le sieur., ayant pour avoué M^e., contre ledit sieur
A, le (Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 90, § 10.) — Vacation à l'avoué pour faire cette mention, lorsqu'il y a lieu à exécution par des tiers, 1 f. 50 c.

500. CERTIFICAT du greffier constatant qu'il n'y a contre un jugement par défaut, aucune opposition (1).

CODE Pr. civ., art. 464. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 442; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 233; — BONNE-ŒUR, p. 464, § 41.]

Je soussigné, greffier du tribunal civil de, sur la réquisition de M^e., avoué du sieur, vu le certificat délivré par M^e., avoué, le, constatant que le jugement rendu par le tribunal a été signifié à avoué et à domicile, et qu'il n'est survenu aucune opposition contre ledit jugement;

Vu également le registre tenu à cet effet, sur lequel il n'existe aucune mention d'opposition,

Certifie qu'il n'existe à ma connaissance aucune opposition contre le jugement précité.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat, fait au greffe, à le (Signature du greffier).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 90, § 14.) — Émol., Vacation à requérir le certificat, 1 f. 50 c. — Déb., Coût du certificat (à Paris), 6 f. 25 c.

Remarque.—Le certificat ne procure aucun droit au greffier (Comm. Tarif, t. 4^{er}, p. 254, n° 41), l'usage introduit à Paris est contraire au Tarif.

TIT. VIII. — Distraction et liquidation des dépens.

501. DISPOSITIF de jugement qui prononce une distraction de dépens (1*).

CODE Pr. civ., art. 433. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 388; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 210.]

Le tribunal condamne le sieur aux dépens, dont distraction (2) est prononcée au

sur un registre tenu au greffe (II, 142, art. 163).

(1) Il faut un certificat du greffier constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition pour exécuter contre un tiers un jugement par défaut (II, 142, art. 164, n° CXXIII, not. 2).

Il n'y a pas nullité de l'exécution faite contre un tiers, sans qu'on lui ait préalablement justifié par certificat du greffier qu'il n'existe pas d'opposition, quand ce tiers a exécuté volontairement le jugement (Q. 694).

Si l'avoué, que la loi charge du soin de

faire inscrire les oppositions sur le registre, néglige de le faire, et que conséquemment le greffier délivre un certificat négatif, l'exécution ne doit pas être annulée parce qu'il est prouvé qu'une opposition a été faite; seulement l'opposant a une action en garantie à exercer contre son avoué (Q. 692).

(1*) Voy. *suprà*, p. 26, not. 2.

(2) L'avoué doit demander la distraction des dépens lors de la prononciation du jugement (Q. 564).

Cependant, en matière de partage, l'avoué peut prendre des conclusions en